



**CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE¹**

Paris, 27 octobre et 24 novembre 2017

Le Groupe ad hoc de l'OIE chargé de l'évaluation du statut des Pays membres au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (ci-après dénommé le Groupe) a été consulté par voie électronique le 27 octobre ainsi que le 24 novembre 2017.

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président

Le Docteur Noel Murray a été nommé président et la Docteure Lucie Carrouée-Pook a fait office de rapporteur, avec le concours du Secrétariat de l'OIE. Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé.

Les termes de référence, l'ordre du jour et la liste des participants figurent dans les Annexes I, II et III, respectivement.

2. Évaluation des demandes présentées par les Pays membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB

2.1. Nicaragua

Le Nicaragua a été reconnu en mai 2012 comme présentant un risque maîtrisé d'ESB.

En mai 2017, le Nicaragua a soumis un dossier visant à être reconnu comme pays présentant un risque négligeable au regard de l'ESB.

Le Groupe a reçu les informations et clarifications complémentaires qu'il avait demandées au Nicaragua. Les points spécifiquement discutés par le Groupe sont résumés ci-après :

a) Section 1 : Appréciation du risque — Article 11.4.2. point 1

▪ *Évaluation du risque d'introduction de l'agent de l'ESB*

Le Groupe a noté que les réglementations étaient en place afin d'interdire les importations de farines de viande et d'os ou de cretons destinés à l'alimentation des ruminants provenant de pays affectés par des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Alors que les importations de farines de viande et d'os ou de cretons en provenance de pays touchés par des EST n'ont pas été spécifiquement interdites par des réglementations, à la lumière des éclaircissements fournis ultérieurement par le Nicaragua, le Groupe a reconnu que les farines de viande et d'os ou les cretons provenant de ruminants n'avaient pas été importés au Nicaragua au cours des huit dernières années, quelle qu'en soit la finalité.

¹ Note : les points de vue et opinions exprimés dans le rapport du présent groupe ad hoc traduisent l'opinion des experts qui l'ont rédigé et ne reflètent pas nécessairement une prise de position de l'OIE. Ce rapport doit être lu parallèlement au rapport de la réunion de février 2018 de la Commission scientifique pour les maladies animales, car il intègre les considérations et observations émanant de ladite Commission. Il est disponible en cliquant sur le lien suivant : <http://www.oie.int/fr/normes-internationales/commissions-specialisees-et-groupes/commission-scientifique-et-rapports/reunions/>

Concernant les importations d'aliments pour animaux contenant des farines d'os et de viande ou des cretons, le Groupe a pris acte du fait que seuls, des aliments pour animaux de compagnie préemballés prêts pour la vente de détail ont été importés au Nicaragua en provenance de pays ayant un statut avec un risque négligeable ou maîtrisé au regard de l'ESB ainsi qu'en provenance de trois pays ayant un statut sanitaire indéterminé au regard de l'ESB. Le Groupe a noté qu'aux termes d'un accord ministériel de 2004, « les aliments pour animaux pouvaient être importés sous réserve qu'ils soient utilisés par des animaux qui ne sont pas sensibles à l'ESB ou s'il a été certifié qu'ils n'ont pas été fabriqués en utilisant des protéines de ruminants ». En 2011, un autre accord ministériel a précisé que les exigences s'appliquant aux importations d'aliments pour animaux devaient reposer sur les normes de l'OIE en fonction du statut concernant le risque au regard de l'ESB du pays exportateur et qu'il était uniquement permis d'importer des aliments pour animaux contenant des farines de viande et d'os, s'ils étaient destinés à nourrir des animaux monogastriques. Enfin, à partir du complément d'information fourni, le Groupe a remarqué que, depuis cette année, les importations d'aliments pour animaux monogastriques étaient interdites en provenance de pays dont le statut présente un risque indéterminé au regard de l'ESB.

Le Groupe a remarqué que le Nicaragua avait conduit une analyse de risque et des visites sur site afin d'évaluer la conformité des pays exportateurs ayant un statut avec un risque indéterminé aux exigences du chapitre 11.4 du *Code terrestre* pour les importations d'aliments pour animaux contenant des farine de viande et d'os. A la lumière du chapitre 5.3 du *Code terrestre* décrivant le principe de l'équivalence par rapport aux mesures décrites dans des chapitres spécifiques aux maladies, le Groupe a décidé que cette approche était acceptable.

Concernant les importations de bovins vivants, le Groupe a noté que des importations au Nicaragua en provenance de trois pays voisins ayant un risque indéterminé au regard de l'ESB ont été enregistrées jusqu'en 2015. D'autres importations en provenance de ces pays ont été finalement interdites à partir de 2016, conformément à un nouvel accord ministériel. Le Groupe a étudié les exigences sanitaires applicables depuis novembre 2011 et a conclu qu'elles respectaient les exigences de l'article 11.4.9. du *Code terrestre*. Toutefois, le Groupe a indiqué qu'elles étaient mises en œuvre depuis moins de sept ans.

Quant aux importations de produits d'origine bovine, le Groupe a remarqué que diverses viandes ou des produits à base de viande d'origine bovine (y compris les viscères, les abats, le suif) ne figurant pas dans la liste des marchandises dénuées de risques de l'article 11.4.1. du *Code terrestre* étaient importés en provenance de pays ayant un risque négligeable, maîtrisé ou indéterminé au regard de l'ESB. Le dossier précisait que pour les importations en provenance de pays ayant un risque indéterminé au regard de l'ESB, le Nicaragua conduisait une analyse de risque et faisait des visites sur site afin d'évaluer la conformité des pays exportateurs aux exigences du chapitre 11.4. du *Code terrestre*. Le Groupe a réaffirmé qu'à la lumière du chapitre 5.3. du *Code terrestre*, cette approche était acceptable. Toutefois, le Groupe a noté que les exigences sanitaires réellement applicables à ces importations ainsi qu'une description plus précise des produits importés d'origine bovine (nature des viscères et des os, par exemple) n'étaient pas indiquées.

Globalement, le Groupe a considéré que la conclusion de l'évaluation du risque d'introduction était que le risque que l'agent de l'ESB ait pu entrer au Nicaragua pendant la période de l'évaluation était certes, très faible mais ne pouvait pas être considéré comme négligeable.

- *Risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB*

Le Groupe a considéré que depuis 2004, la liste des tissus considérés comme des matières à risques spécifiées (MRS) comportaient les amygdales et l'iléon distal des bovins de tout âge ainsi que la cervelle, les yeux, la moelle épinière et les ganglions de la racine dorsale des bovins de 30 mois et plus ainsi que le crane et la colonne vertébrale des bovins abattus âgés de plus de 30 mois. Le Groupe a constaté que cette définition des MRS qui est conforme à l'article 11.4.14. du *Code terrestre* avait été élargie par une Résolution administrative datant de 2016 afin d'inclure les animaux trouvés morts ou incapables de se déplacer dans les abattoirs. Le Groupe a reconnu que cette liste élargie allait au-delà des matières figurant à l'article 11.4.14. du *Code terrestre*.

Le Groupe a noté qu'environ 80% des bovins étaient abattus dans six abattoirs industriels, les 20% restants étant abattus dans des abattoirs municipaux.

Le Groupe a constaté que, dans les abattoirs industriels, des protocoles relatifs à l'enlèvement, la ségrégation, l'identification et la destruction des MRS par incinération ont été mis en œuvre et supervisés par les inspecteurs gouvernementaux du Service officiel de l'inspection des viandes (Official Meat Inspection Service) (IPSA) depuis 2004. Le Groupe a également pris note du fait que les abats provenant des abattoirs municipaux pouvaient être utilisés pour la consommation humaine locale. Le Groupe a reconnu que les déchets provenant des abattoirs municipaux, comme cela a été expliqué dans une réponse à une question de suivi, étaient éliminés dans une décharge municipale. Les animaux mourant sur l'exploitation sont soit brûlés, soit enterrés. Tous les animaux ne se déplaçant pas ou condamnés se trouvant dans les abattoirs industriels sont incinérés sur place, les cendres étant ensuite enterrées.

A partir des informations communiquées, le Groupe a également noté que les bovins vivants importés pour être abattus passaient par l'un des six abattoirs fonctionnant à l'échelle industrielle. Les bovins importés pour l'élevage peuvent avoir été ensuite abattus dans l'une de ces installations où leurs MRS auraient été enlevées, mises de côté et détruites comme évoqué précédemment. Un nombre indéterminé de bovins d'élevage auraient également été abattus dans des abattoirs municipaux et les déchets auraient été consommés par la population à faibles revenus ou éliminés dans des décharges municipales.

Globalement, le Groupe a considéré que les MRS provenant de tous les abattoirs industriels ainsi que les déchets n'étant pas destinés à la consommation humaine provenant des abattoirs municipaux, y compris les animaux morts, ne se déplaçant pas ou condamnés étaient exclus des matières envoyées à l'équarrissage et que la surveillance pour vérifier l'exclusion de ces matières était assurée par le Official Meat Inspection Service (IPSA) (Service officiel de l'inspection des viandes).

Le Groupe a constaté que depuis 2001, des déchets de ruminants ne constituant pas des MRS et soumis à l'équarrissage ont été traités à hautes températures et pressions (133°C, pendant au moins 20 minutes avec une pression minimale absolue de 3 bars). Ceci est conforme aux procédures visant à réduire le caractère infectieux de l'ESB dans les farines de viande et d'os, comme précisé à l'article 11.4.19. du *Code terrestre*. En outre, le Groupe a remarqué qu'aucune usine d'équarrissage ne traitait des matières ou des déchets provenant d'une source extérieure mais uniquement de matières ou des déchets provenant d'abattoirs industriels qui tous, détruisent les MRS par incinération.

Le Groupe a pris note du fait que la législation interdisant de nourrir les bovins avec des aliments d'origine bovine a été mise en œuvre depuis 2001, suivie par une interdiction renforcée de 2011 portant sur les aliments pour les ruminants à base de ruminants. Cette législation a été ensuite amendée en 2016 pour devenir une interdiction de bovins à ruminants. Toutefois, dans le complément d'information fourni, le Nicaragua a précisé que les sous-produits de ruminants autres que les bovins n'étaient pas traités au Nicaragua, et que l'interdiction avait le même effet en pratique que l'interdiction des aliments à base de ruminants destinés aux ruminants.

Globalement, à la lumière de l'évaluation de l'exposition, le Groupe a conclu que le risque de recyclage et d'amplification de l'agent de l'ESB, s'il était présent au sein de la population de bovins du Nicaragua au cours de la période couverte par l'évaluation avait été négligeable.

▪ *Niveau adéquat de contrôle et d'audit de l'interdiction visant l'alimentation des ruminants*

Le Groupe a examiné les informations communiquées par le Nicaragua sur l'inspection de surveillance conduite par les inspecteurs du gouvernement dans les usines d'équarrissage traitant des matières provenant de ruminants ou d'espèces mixtes contenant des matières provenant de ruminants et dans les installations de production d'aliments pour ruminants au cours des huit dernières années (2009-2016).

Le Groupe a noté que la microscopie était employée pour détecter des fragments d'os afin de vérifier la contamination croisée dans les installations de production d'aliments pour animaux. Le Groupe a souligné que la microscopie ne pouvait que différencier les matières dérivées d'animaux terrestres de celles provenant d'animaux aquatiques. Alors que l'interdiction du Nicaragua relative aux aliments pour animaux interdit que les farines de viande et d'os des bovins soient données comme aliments à tous les ruminants, sur la base des informations données pour les huit années précédentes et considérant que d'autres tests, tels que la PCR ne sont pas employés pour différencier les espèces, en pratique et bien que ce ne soit pas appuyé par un cadre réglementaire spécifique, les actions correctives mises en place suite à tout résultat positif obtenu par microscopie dans des échantillons d'aliments pour animaux d'élevage sont conformes aux mesures prises dans le cadre d'une

interdiction plus large portant sur les aliments à base d'animaux terrestres destinés aux ruminants . La mise en place de lignes de production séparées et la création de bandes transporteuses simples pour l'application de farine de viande et d'os dans le malaxeur ont été mises en œuvre à partir de 2011, il y a donc moins de huit ans. Dans le cas où des lignes de productions séparées ne pouvaient pas être mises en place, l'utilisation de farine de viande et d'os dans les établissements de production d'aliments pour animaux a été suspendue ou l'autorisation accordée à ces établissements de production d'aliments pour animaux a été retirée.

Considérant que des actions correctives avaient été mises en place suite à la présence de tout résultat positif obtenu au microscope, le Groupe a conclu qu'une interdiction de facto de nourrir les ruminants avec des protéines provenant d'animaux terrestres avait été mise en œuvre au Nicaragua au cours des huit années précédentes.

Le Groupe a noté que l'utilisation de la PCR comme épreuve alternative ou supplémentaire pour vérifier une potentielle contamination croisée des aliments pour bovins par des farines de viandes et d'os provenant de ruminants peut être souhaitable car cela augmenterait la spécificité du processus de diagnostic. Toutefois, l'opinion du Groupe a été qu'une interdiction de facto d'aliments pour ruminants à base d'animaux terrestres, si elle était correctement mise en place, fournissait des garanties suffisantes d'un niveau de contrôle et d'audit approprié de l'interdiction s'appliquant aux aliments pour animaux. Le Groupe a néanmoins noté une difficulté potentielle concernant la durabilité de cette approche (mise en œuvre d'une interdiction de facto des aliments pour ruminants à base d'animaux terrestres), en effet, le défaut de base légale, expose l'administration à d'éventuels litiges et à des difficultés de mise en œuvre.

Le Groupe a évalué dans le détail le fait que la législation aboutissant à des lignes de production séparées d'aliments pour ruminants et d'aliments pour animaux monogastriques au sein des établissements de fabrication d'aliments pour animaux n'avait été mise en vigueur qu'à partir de 2011 (donc, moins de huit ans) et a examiné le caractère durable d'une interdiction d'aliments pour ruminants à base d'animaux terrestres en l'absence d'une base de réglementations légales. Toutefois, le Groupe a fini par conclure que le Nicaragua apportait des preuves convaincantes que les divers niveaux de mesures de prévention avaient été mis en œuvre depuis plus de 8 ans, à la lumière de l'article 5.3.2. du *Code terrestre* définissant le principe de « l'équivalence de mesures sanitaires », selon lequel « des systèmes et des mesures sensiblement différents peuvent atteindre un niveau équivalent de protection de la santé animale et de la santé publique ». Globalement, le Groupe a conclu qu'un niveau approprié de contrôle et d'audit relatif à la bonne mise en œuvre de l'interdiction visant les aliments pour animaux avait été mis en œuvre depuis huit ans au moins (cf section f).

b) Surveillance prévue aux articles 11.4.20 à 11.4.22

Le Groupe a noté que la surveillance conduite sur une période de sept ans s'étendant de 2010 à 2016 allait au-delà des exigences minimales de type B conformément à l'article 11.4.22. du *Code terrestre* relatif à la surveillance de l'ESB. A partir des informations données dans le dossier, 470 362 points de surveillance ont été atteints par rapport à l'exigence minimale de 150 000 pour une population de 2 400 000 bovins adultes de 24 mois et plus.

Le Groupe a reconnu que le programme de surveillance du Nicaragua relatif à l'ESB visait tous les flux de surveillance toutefois, il a été remarqué que les cas cliniques suspects était le flux le plus représenté. Globalement, les cas cliniques suspects contribuaient à 99,8% des points de surveillance sur la période 2010-2016. Ce nombre élevé de cas cliniques suspects a été justifié par le Nicaragua par la survenue de "derrengue" chez les bovins au cours de la saison sèche, une condition pathologique due à des plantes toxiques produisant des alcaloïdes (fleur pyramide : *melochia pyramidata*, *Lantana camara*). Le Groupe a souligné que les vétérinaires officiels tout comme les vétérinaires privés devraient être sensibilisés aux symptômes cliniques provoqués par cette intoxication courante et devraient donc essayer de les distinguer de toute manifestation pouvant donner lieu à un cas suspect d'ESB.

Point important, le Groupe a recommandé que le Nicaragua songe à augmenter le nombre de prélèvements collectés par le biais d'autres canaux de surveillance.

c) *Autres obligations – Article 11.4.2, points 2 à 4*

▪ *Programme de sensibilisation*

Le Groupe a estimé qu'un programme de sensibilisation relatif à l'ESB avait été lancé en 1996 et avait été formalisé sur l'ensemble du pays en 2004. Le Groupe s'est félicité du fait que ce programme semblait à la fois complet et avoir un large champ d'application, couvrant tous les secteurs concernés et a constaté qu'il était soutenu par une série de documents comme des présentations, des lettres d'information, des panneaux muraux, des calendriers et des brochures. Le Groupe a estimé que ce programme de sensibilisation répondait aux exigences énoncées dans le *Code terrestre*.

▪ *Obligations de déclaration et d'investigation*

Le Groupe a constaté que l'ESB faisait partie des maladies à déclaration obligatoire en vertu de la législation en vigueur depuis 1998. Le Groupe s'est félicité du fait que la déclaration obligatoire des bovins présentant des symptômes cliniques évocateurs d'ESB était appuyée par des programmes de formation et de sensibilisation, une assistance téléphonique gratuite 24 h sur 24, une indemnisation financière (bien que les détails n'en soient pas donnés) et des sanctions définies par la loi en cas de manquement à la déclaration. Le Groupe a donc conclu que le système de déclaration obligatoire et d'investigation répondait aux exigences du *Code terrestre*.

▪ *Examens de laboratoire*

Le Groupe a noté qu'au cours des sept dernières années, le diagnostic de l'ESB a été effectué au Laboratoire central de diagnostic vétérinaire et de microbiologie alimentaire (Central Veterinary Diagnostics and Food Microbiology Laboratory) (LCDVM) s'appuyant sur l'histopathologie et l'immunohistochimie. L'immunohistochimie était réalisée sur des échantillons suspects provenant de l'histopathologie et sur une sélection aléatoire d'échantillons d'histopathologie non suspects. Le Groupe a précisé que, selon le chapitre 2.4.5. du *Manuel terrestre*, l'histopathologie n'était plus une méthode de diagnostic de choix pour l'investigation de cas cliniques suspects ou pour le dépistage des populations en bonne santé mais pouvait être employée « dans certaines situations ».

Le Groupe a recommandé que le Nicaragua réalise toutes les épreuves relatives à l'ESB en se servant des méthodes recommandées par le *Manuel terrestre* : à savoir l'immunohistochimie (ou des tests rapides pour les flux de surveillance active).

Le Groupe a considéré que le LCDVM opérait conformément à l'ISO17025. Toutefois, le Groupe a souligné que l'immunohistochimie réalisée au LCDVM n'avait pas à ce jour fait l'objet d'une validation et que le LCDVM n'avait pas bénéficié d'une accréditation pour le diagnostic de l'ESB, bien qu'il soit prévu de formuler une demande d'accréditation pour le diagnostic de l'ESB en 2018.

Globalement et conformément aux évaluations antérieures positives d'un statut présentant un risque négligeable d'ESB des pays faisant appel à l'histopathologie, le Groupe a conclu que l'organisation des examens de laboratoire pour l'ESB au Nicaragua répondait aux exigences énoncées dans le *Manuel terrestre* pour au moins les sept dernières années.

Le Groupe a suggéré que la Commission des normes biologiques examine le chapitre 2.4.5 du *Manuel terrestre* pour préciser si les épreuves par histopathologie, méthode connue pour avoir une sensibilité limitée, étaient acceptables et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Au cas où l'histopathologie ne serait plus considérée comme acceptable aux fins de surveillance par la Commission des normes biologiques, la Commission scientifique pour les maladies animales pourrait devoir s'assurer, par le biais d'un examen des reconfirmations annuelles au regard de l'ESB, que tous les pays actuellement reconnus comme ayant un risque négligeable de l'ESB, bénéficient d'une transition pour réaliser des épreuves relatives à l'ESB à l'aide de méthodes recommandées par le *Manuel terrestre*.

d) Historique de l'ESB dans le pays

Le Groupe a constaté que l'ESB n'avait jamais été notifiée par le Nicaragua.

e) Conformité au questionnaire de l'article 1.6.5

Le Groupe a estimé que la demande présentée répondait globalement au questionnaire proposé aux Pays membres à l'article 1.6.5 du *Code terrestre*. Toutefois, le Groupe a fait remarquer que le nombre important d'annexes (42) compliquait l'évaluation de cette demande. D'autre part, il faut noter que les réponses données à un certain nombre de questions dans le dossier d'origine demandant la reconnaissance d'un un risque négligeable au regard de l'ESB n'étaient pas appropriées. Cela a entraîné d'autres questions qui ont été posées au Nicaragua à plusieurs occasions afin d'obtenir des explications plus détaillées assorties d'éléments probants de soutien appropriés.

f) Conclusions

Il faut noter que si la majorité du Groupe ne doutait pas qu'un niveau approprié de contrôle et d'audit de la bonne mise en œuvre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux avait été en vigueur pendant au moins les huit dernières années ; deux experts ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la législation prévoyant de séparer les lignes de productions d'aliments pour ruminants et pour les animaux monogastriques dans les usines de fabrication d'aliments pour animaux n'avait été mise en œuvre que depuis 2011 (c.à.d. depuis moins de 8 ans) et un expert a exprimé des réserves quant à la durabilité d'une interdiction de facto portant sur les aliments pour ruminants à base d'animaux terrestres en l'absence d'une base de réglementation légale. Toutefois, le Groupe a fini par conclure que le Nicaragua avait fourni des éléments probants montrant que les différents niveaux de mesures de prévention avaient été mis en œuvre depuis plus de huit ans, à la lumière de l'article 5.3.2. du *Code terrestre* définissant le principe de « l'équivalence de mesures sanitaires ». Un consensus a été obtenu et le Groupe a considéré qu'un niveau approprié de contrôle et d'audit de la bonne mise en œuvre de l'interdiction portant sur les aliments pour animaux avait été appliquée depuis au moins huit ans. Point important, afin de garantir la mise en œuvre continue des mesures de prévention appropriées, le Groupe a recommandé que les soumissions futures de reconfirmations annuelles concernant le risque négligeable au regard de l'ESB du Nicaragua soient examinées à fond par la Commission scientifique pour les maladies animales (voir section statut recommandé).

▪ **Statut recommandé**

Au vu des informations contenues dans le dossier présenté par le Nicaragua et des réponses fournies par celui-ci aux questions qui lui avaient été posées, le Groupe a conclu que la demande satisfaisait aux dispositions prévues au chapitre 11.4.3 ainsi qu'au questionnaire de l'article 1.6.5 du *Code terrestre*. Par conséquent, le Groupe a recommandé que le Nicaragua soit reconnu comme un pays présentant un « risque négligeable » d'ESB.

Toutefois, le Groupe a recommandé au Nicaragua de :

- continuer à enlever et à exclure les MRS, y compris les animaux morts, condamnés et ne pouvant pas se déplacer des déchets bruts destinés à l'équarrissage pour la production de farine de viande et d'os ;
- continuer à garantir que toutes les matières résiduelles n'étant pas des MRS issues de ruminants qui sont envoyées à l'équarrissage sont traitées à hautes température et pression (133°C, pendant au moins 20 minutes avec une pression minimale absolue de 3 bars) ;
- envisager d'avoir recours à une autre méthode ou une méthode supplémentaire pour vérifier une éventuelle contamination croisée dans les aliments pour animaux, telle que la PCR qui est plus spécifique que la microscopie, étant donné qu'elle permet de réaliser une identification taxonomique, sauf si le Nicaragua décide d'aligner sa base légale avec l'interdiction actuelle de facto d'aliments pour ruminants à base d'animaux terrestres ;
- accroître le nombre d'échantillons collectés par les flux de surveillance, autres que les cas cliniques suspects ;
- réaliser l'ensemble des épreuves relatives à l'ESB à l'aide des méthodes recommandées par le *Manuel terrestre* (à savoir, immunohistochimie ou épreuves rapides) ;
- envisager d'obtenir l'accréditation et établir un système d'assurance qualité pour les méthodes de diagnostic utilisées pour détecter les animaux infectés par l'ESB.

Afin d'évaluer les progrès réalisés par rapport à ces recommandations ainsi que pour suivre la poursuite de la mise en œuvre de l'interdiction sur les aliments pour animaux tout comme les actions correctives qui en découlent et vérifier la poursuite de l'élimination des matières à risque spécifiées, le Groupe a recommandé que les futures reconfirmations annuelles du statut du Nicaragua à risque négligeable fournissent les informations demandées ci-dessus et fassent l'objet d'un examen en profondeur de la Commission scientifique pour les maladies animales .

2.2. Autre demande présentée par un Pays membre

Le Groupe a évalué un autre dossier présenté par un Pays membre en vue de la reconnaissance du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB. Après examen, le Groupe a conclu que ce Pays membre ne réunissait pas les conditions stipulées dans le *Code terrestre* et le dossier a été retourné au pays demandeur.

3. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe a examiné et corrigé le projet de rapport. Le Groupe a reconnu que ce rapport rendait bien compte des discussions.

.../Annexes

**Termes de référence et procédure de travail pour évaluer les dossiers
en vue de la reconnaissance officielle du statut au regard de l'ESB
2017 – Consultation par voie électronique**

1. Conditions préalables

Tous les experts sont tenus :

- a) de signer l'engagement de confidentialité des informations, s'ils ne l'ont pas déjà fait ;
- b) de remplir préalablement le formulaire de déclaration de conflit d'intérêts et de le remettre à l'OIE dans les plus brefs délais et, au plus tard, deux semaines avant la téléconférence.

2. Préparation de la téléconférence du Groupe *ad hoc* sur l'ESB

Après réception d'une demande émanant d'un Pays Membre, le Service des Statuts réalise un examen préliminaire pour vérifier la conformité du dossier (structure du dossier en conformité avec les procédures officielles normalisées et avec le questionnaire qui s'y rapporte, principales sections du questionnaire, notification régulière à l'OIE, paiement des cotisations, rapport PVS, etc.). S'il est constaté qu'il manque des informations, le Service des statuts demande un complément d'information au pays en question. Si besoin, le Service des statuts fait faire des traductions en anglais du dossier ou des parties principales de celui-ci.

Le Service des statuts envoie les documents de travail aux experts du Groupe *ad hoc* (GAH), y compris les dossiers reçus des pays demandeurs **au moins 1 mois avant la réunion du GHA**. Les traductions peuvent être adressées plus tard.

Le Service des statuts propose la désignation du président et du rapporteur à soumettre à l'examen du Groupe. Le président conduit la discussion par voie électronique et le rapporteur fait en sorte que le rapport reflète la discussion et rende compte de l'évaluation détaillée du dossier.

Tous les experts sont tenus de:

- a) examiner en détail et évaluer tous les dossiers fournis par l'OIE ;
- b) prendre en considération toute autre information disponible relevant du domaine public et considérée pertinente pour l'évaluation des dossiers ;
- c) résumer les dossiers en conformité avec les recommandations du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*, en utilisant le formulaire fourni par le Service des statuts ;
- d) rédiger les questions pertinentes chaque fois que l'analyse du dossier fait apparaître des points que le Pays membre demandeur devra clarifier ou « compléter » ;
- e) adresser au Service des statuts le formulaire rempli ainsi que les questions éventuelles, au moins **10 jours avant téléconférence**.
- f) Le Service des Statuts rassemble les formulaires et les questions à adresser aux Pays demandeurs avant la téléconférence.

Les experts peuvent demander le soutien du Service des statuts à tout moment.

Le Service des Statuts va examiner le rapport PVS existant et partager toute inquiétude avec les experts. Étant donné qu'ils sont tenus par les règles de l'OIE à respecter la confidentialité des informations, les experts peuvent demander les rapports PVS de l'OIE, s'ils ne sont pas obsolètes ou confidentiels. Ils peuvent également prendre en considération toute autre information disponible relevant du domaine public et considérée pertinente pour l'évaluation des dossiers.

3. Pendant la téléconférence du Groupe *ad hoc* sur l'ESB

Pendant la téléconférence, le président se doit de conduire la discussion. Tous les experts sont tenus :

- a) D'indiquer tout conflit d'intérêt éventuel et, le cas échéant, se retirer des délibérations ;
- b) De contribuer au débat.

Le Groupe peut décider qu'un complément d'information devrait être demandé aux pays demandeurs avant de pouvoir aboutir à une conclusion éclairée.

4. À l'issue de la téléconférence du Groupe *ad hoc* sur l'ESB

Si le Groupe décide, au cours de la téléconférence, qu'un complément d'information doit être demandé aux pays demandeurs via le Service des Statuts, les réponses sont envoyées par courrier électronique au Groupe par le Service des Statuts. Le président a la responsabilité de coordonner la finalisation de l'évaluation et de s'assurer que les avis de l'ensemble des membres du Groupe sont pris en compte sur le complément d'information reçu.

Le Service des Statuts avec le soutien du rapporteur met à disposition un projet de rapport dans les sept jours suivant la téléconférence qu'il diffuse au GAH. Le GAH finalise le rapport dans la semaine qui suit.

Le président peut considérer qu'il faut une seconde téléconférence pour le Groupe puisse poursuivre ses échanges avant de finaliser le rapport.

Il est recommandé que le rapport soit structuré en fonction de la liste des exigences figurant dans le *Code terrestre* suivi d'un échange, d'une conclusion et de recommandation(s) à l'intention de la Commission scientifique. Le rapport doit indiquer clairement les conclusions du GAH ainsi que les recommandations adressées à la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique). La justification de chaque observation et recommandation doit être indiquée afin de faciliter la compréhension de la Commission scientifique et la communication entre l'OIE et le Pays Membre demandeur.

Le Service des statuts diffuse la version finale du rapport au Groupe, après validation par la Commission scientifique.

**CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 27 octobre et 24 novembre 2017

Ordre du jour

1. Adoption de l'ordre du jour et désignation du président et du rapporteur
 2. Évaluation des demandes présentées par les Pays membres en vue de la reconnaissance officielle du statut de pays présentant un risque négligeable d'ESB
 - 2.1. Nicaragua
 - 2.2. Demande émanant d'un autre Pays Membre
 3. Finalisation et adoption du rapport
-

**CONSULTATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS MEMBRES AU REGARD DU RISQUE
D'ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE**

Paris, 27 octobre et 24 novembre 2017

Liste des participants

MEMBRES

Dr Lucie Carrouée-Pook

European Commission
B-1049 Brussel
BELGIQUE
Tel: (32-2) 2964075
Lucie.CARROUEE@ec.europa.eu

Dr Armando Giovannini

*(n'a pas pu assister à la seconde
téléconférence)*
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"
Via Campo Boario, 64100 Teramo
ITALIE
Tel: (39 0861) 33 24 27
Fax (39 0861) 33 22 51
a.giovannini@izs.it

Dr Ximena Melon

Servicio Nacional de Sanidad y Calidad
Agraolimentaria (SENASA)
Paseo Colón 367, CABA (1063)
ARGENTINE
Tel: +54-11-4121 5425
xmelon@senasa.gob.ar

Prof Thomas Mettenleiter

*(n'a pas pu assister à la seconde
téléconférence)*
Friedrich-Loeffler Institut
Federal Research Institute for Animal Health
Sdufer 10
17493 Greifswald
Insel Riems
ALLEMAGNE
Tel: +49 38351 7 1102
Fax +49 38351 7 1154
thomas.mettenleiter@fli.de

Dr Noel Murray

Canadian Food Inspection Agency
1400 Merivale Road, Ottawa, K1A0Y9,
Ontario
CANADA
Tel. +1 613 773 5904
Noel.Murray@inspection.gc.ca

Prof. Torsten Seuberlich

*(n'a pas pu assister à la première
téléconférence)*
University of Bern
Bremgartenstrasse 109A
3012 Bern
Tel: + 41 31 631 2206
Fax +41-31 631 25 38
SUISSE
torsten.seuberlich@vetsuisse.unibe.ch

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Dr Baptiste Dingu

MCI-Santé Animale
26 Dalrymple Crescent
Edinburgh EH9 2NX
Ecosse
ROYAUME UNI
Tél: +212 523 30 31 32
Fax: +212 523 30 21 30
B.DUNGU@mci-santeanimale.com

SIEGE DE L'OIE

Dre Morgane Dominguez

Chargée de projet
Service des statuts
m.dominguez@oie.int

Dre Anna Maria Baka

Chargée de mission
Service des statuts
am.baka@oie.int